

### PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2<sup>ème</sup> Bureau Tél.: 05.58.06.59.15 PR/DAGR/2004/ n° 765

### LE PREFET DES LANDES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

 ${\it VU}$  le Code de l'Environnement et notamment l'article et notamment ses articles L 512-1 et suivants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

 ${\it VU}$  la demande présentée par l'EARL COULET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin sur la commune de Montgaillard,

 ${\it VU}$  les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2004,

Considérant que le changement d'affectation des bâtiments va dans le sens d'une amélioration environnementale par une diminution du volume du lisier produit,

Considérant que la fosse aérienne de stockage de lisier d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> est couverte,

Considérant que les épandages se font essentiellement avant les semis de maïs au printemps,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### ARRETE

ARTICLE 1: L'EARL COULET, à Montgaillard, est autorisée à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 2971 animaux équivalents.

ARTICLE 2: Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature sur les installations classées.

ARTICLE 3: L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes:

ARTICLE 4: Les bâtiments (porcherie et annexes), ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

ARTICLE 5: Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 6: Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers les installations de stockage de lisier.

ARTICLE 7: Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau potable de la porcherie.

ARTICLE 8: Les eaux pluviales non polluées seront collectées sur l'ensemble du site d'implantation des bâtiments par un réseau particulier.

Ces eaux ne pourront pas se déverser dans les installations de stockage du lisier, mais seront rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 9: La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc) permet l'écoulement des effluents.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure

à 2 %.

ARTICLE 10 : Le lisier sera stocké pendant une période minimale de 10 mois dans les ouvrages respectant les prescriptions de l'article 5. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages est interdit. Les deux pré-fosses servant au transfert de lisier sont entourées d'une clôture de sécurité. La fosse aérienne de stockage d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> est couverte.

ARTICLE 11: Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte ou dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

- emplacement du stockage utilisé pendant une période maximale de 12 mois, suivie d'une période de mise en culture ;
- emplacement du stockage situé à au moins 100 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours
- absence de tout écoulement provenant de l'aire de stockage;
- emplacement du stockage situés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme);

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou de la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur le sol dans les mêmes conditions que les fumiers.

ARTICLE 12: Les teneurs en matières azotées totales des aliments distribués aux animaux, exprimées par rapport à la matière sèche, ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

- truies en gestation :

14,5 %

- truies en lactation : - porcelets en premier âge: 20 %

16,5 %

- porcelets en deuxième âge :

18 %

- porcs en croissance :

16,5 %

- porcs en finition:

15%

Les teneurs en phosphore total des aliments distribués aux animaux, exprimées par rapport à la matière sèche, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- porcelets en premier âge: 0,85 %

- porcelets en deuxième âge :

0,70 %

- porcs en croissance :

0,40 %

- porcs en finition:

0.35 %

<u>ARTICLE 13</u>: Les dispositions de l'Arrêté du 20 Août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

## Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes $< T < 45$ minutes	9
45 minutes $< T < 2$ heures	7
2 heures $< T < 4$ heures	6
T > 4 heures	5

## Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées cidessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du Décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14: Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 15: tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique sur les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

Cas des terres nues

Cas	s des terres nues	
	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	24 24	50 100

# Cas des prairies et des terres en culture

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	30
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50 100

#### **ARTICLE 16:**

1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 k/ha/an
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 k/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'Arrêté du 2 Novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes ne devra dépasser 170 k/ha/an

Dans les zones vulnérables définies au titre du Décret n° 93-1038 du 27 Août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 170 kg/ha/an au 1<sup>er</sup> Janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

### 2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs générant des brouillards fins.

Les épandages de fumier et lisier se feront sur les parcelles telles que définies par les conclusions de l'étude agropédologique mentionnée dans le dossier d'autorisation.

3° Documents d'établissement des plans de fumure et du cahier d'épandage tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

Ils doivent comporter au minimum pour chaque îlot cultural:

- culture pratiquée
- date de semis des prairies
- désigner la nature et la quantité d'azote apportée par type de fertilisants
- date d'apports des fertilisants
- objectif de rendement de la culture
- rendement réalisé
- modalités de gestion de l'interculture

S'agissant du plan d'épandage proprement dit, vous indiquerez :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation concernée, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi à chaque livraison. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- nom et adresse du producteur et du destinataire ;
- quantité totale livrée;
- nature du produit;
- date de livraison.

L'état récapitulatif des parcelles d'épandage est joint en annexe I.

ARTICLE 17: L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte conte la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où son précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 18: Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage des cadavres est interdit.

ARTICLE 19: Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installation classées.

ARTICLE 20: La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un hydrant de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1000 l/mm sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera judicieusement positionné afin d'être situé à 400 m des bâtiments fixes les plus éloignés. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès verbal sera transmis au SDIS des Landes.

Les installations techniques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

Des extincteurs appropriés aux risques à défendre et des extincteurs à eau pulvérisée doivent tenus à disposition du personnel.

<u>ARTICLE 21</u>: Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou des nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

<u>ARTICLE 22</u>: L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation. Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

ARTICLE 23: Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

<u>ARTICLE 24</u>: L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Il devra, à toute réquisition des autorités compétentes, présenter les documents suivants :

- registre d'entrée et de sortie des animaux, permettant de connaître en permanence l'espèce, le nombre et l'âge des animaux présents sur l'élevage;
- cahier d'épandage prévue à l'article 16;
- factures relatives à l'achat de produits additifs utilisés pour le traitement des effluents;
- plan de lutte contre les nuisibles prévue à l'article 17.

<u>ARTICLE 25</u>: Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 26: L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 27**: La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 28: Les droits des tiers sont expressément réservés.

<u>ARTICLE 29</u>: La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

<u>ARTICLE 30</u>: Une ampliation du présent arrêté et de l'annexe sera déposée aux Mairies de Montgaillard, Larrivière, Grenade sur Adour, Fargues et Saint-Maurice sur Adour.

<u>ARTICLE 31</u>: Le Maire de Montgaillard est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'EARL COULET dans deux journaux locaux du département des Landes.

ARTICLE 32: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de Montgaillard, Larrivière, Grenade sur Adour, Fargues et Saint-Maurice sur Adour, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'EARL COULET ainsi qu'à :

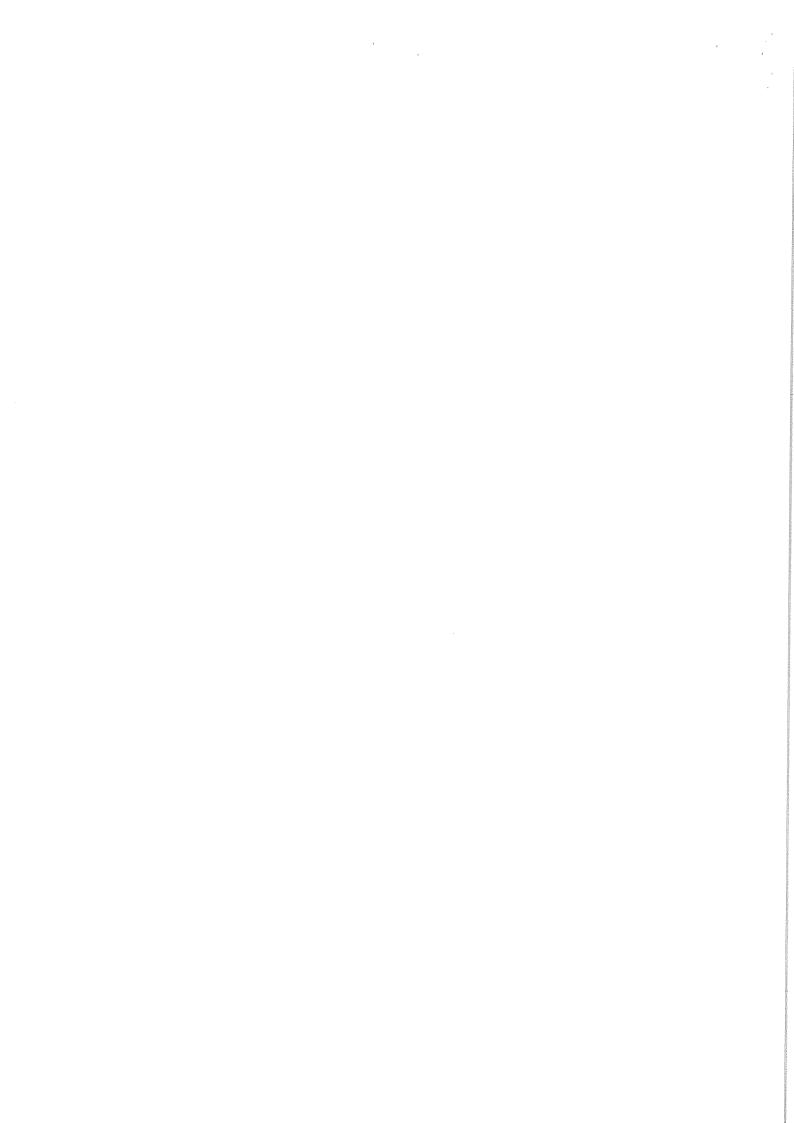
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service de l'Înspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

-5 NOV. 2004

Mont de Marsan, le

Le Secrétaire Général.

Jean Jacaues BOYER



ANNEXE 4

ETAT RECAPITULATIF des PARCELLES d'EPANDAGE DOSSIER AUTORISATION

Nomidell'exploitant
COULET
535 Chemin de la Lande
40 500 MONTGAILLARD

												olloinoton occine	Cfoo notontielle
	100	No flot	Détail	Mise en	Surface Totale	Surface d'exclusion	exicusion	Cours d'eau	Pentes	Jachères	Parcours	Surface Resurction 100 m	d'épandage totale
Commune et exploitant	Section N Hot	2	Parcelles	valeur	로	Ŧ	E oH	뭐	Ha	Ha	뫈	На	Ha
DUCLA H-J			٠										
Roques												0.57	1.83
	R4		808	Mais	2.03	0.2	0.2						
amviere	B4	·	810	Mais	06.0	0							
	<u> </u>	Н	29	Mais	1.03	0.00		0.09		-			
	<u> </u>		37	Mais	0.70	0							66.0
	<u> </u>	-	38	Mais	1.32	0.39		0.39					1.07
	<u> </u>	-	39	Mais	1.07	0							0.35
	D1		49	Mais	0.35	0							1.27
	DI		1 50	Mais	1.27		0						0:30
	DI		1 51	Mais	0.30				•				0.69
	<u>D</u> 1		09	Mais	0.69					ŧ			0.57
	D1		1 61	Mais	0.57								0.66
	ח	1	1 81	Mais	99.0							-	0.29
			1 122	Mais	0.29								0.31
	D1		1 123	Mais	0.31		<b>5</b>						1.33
	D1	-	124	Mais	1.33		0						0.96
	DI		127	Mais	96.0		0 (						0.59
	DI	1	812	Mais	0.59	200	Action .	- Developing		THE REAL PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN	华主张是是	A P U S S S S S S S S S S S S S S S S S S	1371
Total DUCLA HU			Section 1		414.39	(0,68	8 8 0.20	0,48					ALL CONTRACTOR OF THE CONTRACT
BERGES J.A													
Pascouaou													
40 500 MONTGAILLARD													0.56
Montrailland	lD2		1 255	Mais	0.89	0.3	3	0.33				**	0.44
IVIOIREGALIANO	D2	£-3	1 256	Mais	0.44		0	Č			<u></u>	` <b>,</b>	0.13
	D2	, ¬	1 257	Mais	0.37		4	0.24					0.33
- col	D2		1 259	Mais	0.57	0.2	4 0	0.24					0.68
	D2		1 273	Mais	0.68	0.1						0.2	
	D2		C/7 1	Night Afric	0.68		9 0.29				·	0.39	6.0
•	ţ Į	•		20000			_						

ntlelle		0.95	1.93	0.58	0.0 0.0	0.15	0.25	0.16	0.33	1.57	0.17	1.21	71.0	0.20	0.20	2, 0	0.50	2.0		0.64	0.66	1.25	0.58	1.08	2.04	1.83	0.46	0.25	40.0	7.00		0.20	0.36	0.11	0.30	0.00	0.15
Surface potentielle d'épandage totale	Ħ																		galasti roomini					***************************************					•			none va a					
Surface Restriction Surface potentielle 100 m d'épandage totale	На	0.1	1.06	i	U.54	0.15	0.16	0.13	0.29	0.51	1	0.37	0.14	0.2	0.26	0.0		4.4		0.0	0.44			0.44	0.75	0.75					•••	·· 、			0.14		
Parcours	拓																					nibra William															
Jachères	Ha																			· F				200	-			****									
Pentes	포																							***************************************										-		0.48	
Cours d'eau	운																												0.51					0.63		0.38	0.18
exicusion 50 m	포		0.22		0.01	0.78			0.25			0.09				0.13						, 0.0		0 05													
Surface d'exclusion	포	0	0.22	0	0.01	0.78	0	0	0.25	0.35	0	0.09	0	0.05	0.14	0.13	0	0	0	0	0 !	0.07	<b>&gt;</b> (	ם ני	20.0 20.0	0.25	0	0	0.51	0	0	0	0	0.63	<b>&gt;</b> 0	0 80	0.18
Surface Totale	물	0.95	2.15	0.58	0.84	0.93	0.25	0.16	0.58	1.92	0.17	1.30	0.17	0.25	0.40	0.38	0.23	0.20	2.74	1.05	0.64	0.73	1.25	0.58	737	1 88	0.46	0.25	0.55	0.12	0.07	0.20	0.39	0.99	0.11	0.30	0.33
Mise en	Aaient	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Maie	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais Mais
Détall n° de	Parcelles	703			308					340		1 117	126	127	130	131	72	73	1 74	1 78	79	1 81	1 82	1 83	1 84	1 85	00	6 6	35	93	94	95	96	66	108	1 109	1 120 1 121
N° flot			-	-	1	1	-		-	·	-	_	1	1													~ <b>-</b>	-									
Section		5	3 2	D2	D2	D2	1 2	2 2	1 2	77	D2	E2	E2	E2	E2	E2	된	표	뎐	王	F1	F1	FI	Ħ	E.	<u> </u>	I I	<u> </u>	<u> </u>	FI	FI	F1	FI	FI	F1	FI	F2 F3
Comming of exciolant																																					

1   123   Mais   1.22   1.44   Mais   1.24   Mais   1.24   Mais   1.24   Mais   1.22   0.19   0.19   1.22   0.25	Section         N° flot         n° de nais         valeur           F2         1         123         Mais           F2         1         124         Mais           F2         1         125         Mais           F2         1         127         Mais           F2         1         127         Mais           F2         1         132         Mais           F2         1         143         Mais           F2         1         144         Mais           F2         1         145         Mais           F2         1         145         Mais           F2         1         145         Mais           F2         1         147         Mais           F2         1         145         Mais           F2         1         147         Mais           F3         Mais           F4         1         147         Mais           F3         1         147         Mais           F4         1         145         Mais           F4         1         145         Mais           F5         1 </th <th>d'exclusion  Ha  Ha  Ha  10.19  0.09  11  0.012  12  0.039  14  17  0.012  18  18  0.02  18  19  19  10  10  10  10  10  10  10  10</th> <th>0.09 0.09 0.02 0.02 0.08 0.08</th> <th>12 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70</th> <th><sup>모</sup></th> <th>£</th> <th>0.25 0.33 0.31 0.36 0.25 0.25 1.48</th> <th>Ha 0.30 1.22 0.51 0.51 0.33 0.34 0.07 1.40 0.07 1.16 0.051 1.16 0.051 1.16 0.15 0.25 0.25 0.25 0.25 0.95 0.95 0.96</th>	d'exclusion  Ha  Ha  Ha  10.19  0.09  11  0.012  12  0.039  14  17  0.012  18  18  0.02  18  19  19  10  10  10  10  10  10  10  10	0.09 0.09 0.02 0.02 0.08 0.08	12 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70	<sup>모</sup>	£	0.25 0.33 0.31 0.36 0.25 0.25 1.48	Ha 0.30 1.22 0.51 0.51 0.33 0.34 0.07 1.40 0.07 1.16 0.051 1.16 0.051 1.16 0.15 0.25 0.25 0.25 0.25 0.95 0.95 0.96
Parcelles	Parcelles   F2	Ha Ha C. 1.22 0.49 C C C. 1.22 0.51 C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	0.09 0.39 0.02 0.02 0.08 0.08	0.07	E C	E C		
1   12	F2         1         123         Mais           F2         1         124         Mais           F2         1         125         Mais           F2         1         127         Mais           F2         1         131         Mais           F2         1         143         Mais           F2         1         144         Mais           F2         1         145         Mais           F2         1         147         Mais           F2         1         125         Mais           F3         Mais         Mais           F4         1         79         Mais           F4         1         79         Mais           F5         1         79         Mais           F6         1         1         79         Mais           F7         1         1         99         Mais		0.09 0.39 0.01 0.02 0.08 0.08	0.19 0.12 0.07 0.13			0.25 0.33 0.36 0.2 0.25 0.25	0.50 1.22 0.51 0.27 0.33 0.34 0.07 1.16 0.61 0.15 0.15 0.25 0.25 0.25 0.25
1   124   Mais   1.22   0   0   0   0   0   0   0   0   0	F2         1         124         Mais           F2         1         125         Mais           F2         1         127         Mais           F2         1         142         Mais           F2         1         143         Mais           F2         1         144         Mais           F2         1         145         Mais           F2         1         125         Mais           F3         Mais         Mais           F4         1         79         Mais           F4         1         79         Mais           F5         1         79         Mais           F6         1         1         90         Mais           F7         1         90         Mais           F7         1         90         Mais           F8			0.12			0.25 0.33 0.36 0.25 0.25 1.48	0.51 0.27 0.33 0.34 0.07 1.10 0.15 0.15 0.25 0.25 0.25 0.25 0.25
	F2       1       125       Mais         F2       1       127       Mais         F2       1       132       Mais         F2       1       142       Mais         F2       1       144       Mais         F2       1       144       Mais         F2       1       145       Mais         F3       Mais       Mais         F4       1       75       Mais         F3       Mais         F4       1       79       Mais         F4       1       90       Mais         F5       1       1       90       Mais         F6       1       1       90       Mais         F7       1       90       Mais         F7       1       90       Mais         F8       1       1       90       Mais         F8       1       1       90       M			0.12			0.25 0.33 0.36 0.25 0.25 1.48	0.27 0.33 0.34 0.07 1.40 0.40 0.40 0.61 1.13 1.13 0.25 0.25 0.25 0.35
1   127   Mais   0.36   0.09   0.09   0.09   0.05   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.31   0.32	F2       1       127       Mais         F2       1       132       Mais         F2       1       142       Mais         F2       1       144       Mais         F2       1       145       Mais         F2       1       146       Mais         F2       1       146       Mais         F2       1       147       Mais         F2       1       252       Mais         F2       1       253       Mais         J1       1       53       Mais         J1       1       53       Mais         J1       1       72       Mais         J1       1       72       Mais         J1       1       90       Mais         J1       1       90       Mais         J1       1       90       Mais         J1       90       Mais			0.07			0.33 0.34 0.25 0.25 0.25 1.48	0.33 0.34 0.07 1.40 0.40 0.61 1.11 0.15 0.25 0.25 0.25 0.25 0.95
1   13   Mais   0.72   0.39   0.39   0.12   0.31   0.35	F2       1 131       Mais         F2       1 142       Mais         F2       1 143       Mais         F2       1 144       Mais         F2       1 145       Mais         F2       1 145       Mais         F2       1 145       Mais         F2       1 147       Mais         F2       1 252       Mais         F2       1 253       Mais         F3       Mais         F4       1 53       Mais         F5       1 79       Mais         F6       Mais         F7       Mais         F8       1 79       Mais         F8       1 79       Mais         F8       1 90       Mais         F8       1 90       Mais         F8       1 90       Mais         F8       1 90       Mais         F8       1 816       Mais			0.12			0.31 0.36 0.25 0.25 0.25 1.48	0.34 0.07 1.40 0.40 0.40 1.11 0.15 0.25 0.25 0.25 0.25 0.25 0.95
132   Mais   0.46   0.12   0.01   0.01   0.01   0.02   0	F2       1 132       Mais         F2       1 142       Mais         F2       1 144       Mais         F2       1 145       Mais         F2       1 146       Mais         F2       1 252       Mais         F2       1 253       Mais         F2       1 253       Mais         F3       Mais         F4       1 53       Mais         F3       Mais         F4       1 79       Mais         F5       1 79       Mais         F6       1 79       Mais         F7       1 90       Mais         F8       1 1 90       Mais         F8       1 1 99       Mais         F8       1 1 99       Mais         F8       1 816b       Mais			0.12 0.07 0.1			0.36 0.25 0.25 0.15 1.48	0.07 1.40 0.40 0.61 1.13 1.16 0.15 0.25 0.95 1.10
1   42   Mais   0.07   0.01   0.01   0.02   0.03   0.04	F2       1 142       Mais         F2       1 144       Mais         F2       1 145       Mais         F2       1 146       Mais         F2       1 147       Mais         F2       1 252       Mais         F2       1 253       Mais         F1       1 253       Mais         F1       1 253       Mais         F1       1 295       Mais         F2       1 295       Mais         F3       1 43       Mais         F4       1 79       Mais         F5       1 90       Mais         F6       Mais       Mais         F7       1 90       Mais         F7       1 90       Mais         F7       1 90       Mais         F7       1 90       Mais         F8       1 90       Mais         F8       1 816       Mais			0.07			0.36 0.25 0.25 0.15 0.25	1.40 0.40 0.61 1.13 1.16 0.15 0.25 0.25 1.10 1.10
1   143   Mais   144   0.001   0.001   0.002   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.03   0.03   0.04   0.04   0.04   0.04   0.04   0.04   0.04   0.04   0.04   0.04   0.05   0.04   0.05   0.04   0.05   0.04   0.05   0.04   0.05   0.04   0.	F2       1       143       Mais         F2       1       144       Mais         F2       1       145       Mais         F2       1       146       Mais         F2       1       147       Mais         F2       1       252       Mais         F2       1       253       Mais         F2       1       295       Mais         F3       1       69       Mais         F3       1       72       Mais         F4       1       79       Mais         F5       1       90       Mais         F6       1       90       Mais         F7       1       90       Mais         F7       1       90       Mais         F8       1       1       90       Mais			0.07			0.25 0.25 0.15 0.25 1.48	0.40 0.40 1.13 1.16 0.15 0.25 0.95 1.10 1.10
1   144   Mais   0.42   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.03   0.04	F2 1 144 Mais F2 1 145 Mais F2 1 146 Mais F2 1 147 Mais F2 1 252 Mais F2 1 253 Mais F2 1 253 Mais F2 1 295 Mais F3 1 1 69 Mais F3 1 1 69 Mais F3 1 1 79 Mais F4 1 8166 Mais			0.07			0.25 0.15 0.25 1.48	0.61 1.13 1.16 0.15 0.25 2.47 2.47 2.47 1.10
F2         1   445         Mais         0.61         0           F2         1   146         Mais         0.113         0           F2         1   146         Mais         0.13         0         0.02         0.07           F2         1   252         Mais         0.24         0.09         0.02         0.07         0         0.25           F2         1   253         Mais         0.43         0.18         0.08         0.1         1.48         0.25         0           F2         1   253         Mais         0.95         0         0         0         0         0         0.25         0	F2   145   Mais   F2   146   Mais   F2   147   Mais   F2   1252   Mais   F2   1253   Mais   F2   1253   Mais   F2   1295   Mais   F2   1295   Mais   F2   1295   Mais   F2   1295   Mais   F2   F2   F2   F2   Mais   F2   F2   Mais   F2   F2   Mais   F2   F3   Mais   F3   F4   F4   F4   Mais   F4   F4   F4   F4   F4   F4   F4   F		_	0.07			0.15 0.25 1.48	1.13 1.16 0.15 0.25 2.47 2.47 1.10 1.10
146   Mais   1.13   0   0.05   0.07   0.15	F2       1 146       Mais         F2       1 147       Mais         F2       1 252       Mais         F2       1 253       Mais         F2       1 295       Mais         J1       53       Mais         J1       69       Mais         J1       1 72       Mais         J1       1 72       Mais         J1       1 90       Mais		_	0.07			0.15 0.25 1.48	1.16 0.15 0.25 2.47 0.95 1.10
1   147   Mais   1.16   0.09   0.02   0.07   0.015   0.055	F2 1 147 Mais F2 1 252 Mais F2 1 253 Mais F2 1 253 Mais F2 1 295 Mais J1 1 69 Mais J1 1 72 Mais J1 1 79 Mais J1 1 90 Mais J1 1 99 Mais J1 1 99 Mais J1 1 99 Mais			0.07			0.15 0.25 1.48	0.15 0.25 0.25 2.47 0.95 1.10 1.10
F.     123   Mais   0.24   0.09   0.02   0.07   0.05   0.07   0.25   0.07   0.25   0.07   0.25   0.07   0.25   0.07   0.25   0.08   0.1   0.4	F2 1 252 Mais F2 1 253 Mais F2 1 295 Mais J1 295 Mais J1 1 69 Mais J1 1 72 Mais J1 1 79 Mais J1 1 90 Mais J1 1 90 Mais J1 1 91 Mais J1 1 91 Mais			0.07			0.25	0.25 2.47 0.95 1.10 1.14 0.86
F2   1253   Mais   0.43   0.18   0.00   0.1   1.48   1.48   1.29   0.18   0.04   0.4   0	F2 1 253 Mais F2 1 295 Mais J1 1 53 Mais J1 1 69 Mais J1 1 72 Mais J1 1 79 Mais J1 1 90 Mais J1 1 90 Mais J1 1 91 Mais J1 1 91 Mais			U.1 0 32			1.48	2.47 0.95 1.10 1.14 0.86
1   1   2   2   2   2   2   2   2   2	F2 1 295 Mais J1 1 53 Mais J1 1 69 Mais J1 1 72 Mais J1 1 79 Mais J1 1 90 Mais J1 1 91 Mais J1 1 99 Mais J1 1 99 Mais			030				0.95 1.10 1.14 0.86
1   33   Mais   0.95   0   0   0   0   0   0   0   0   0	J1     1     53     Mais       J1     1     69     Mais       J1     1     72     Mais       J1     1     79     Mais       J1     1     90     Mais       J1     1     99     Mais       J1     1     99     Mais       J1     1     1816     Mais			0.32	P			1.10
1	J1     1     69     Mais       J1     1     72     Mais       J1     1     79     Mais       J1     1     90     Mais       J1     1     99     Mais       J1     1     99     Mais       J1     1     1     99     Mais       J1     1     1     99     Mais       J1     1     1     99     Mais			0.32				1.14
1   1   1   1   1   1   1   1   1   1	J1       1       72       Mais         J1       1       79       Mais         J1       1       90       Mais         J1       1       99       Mais         J1       1       99       Mais         Mais       Mais         Mais       Mais         Mais       Mais				_			0.86
1   1   1   1   1   1   1   1   1   1	J1     1     79     Mais       J1     1     90     Mais       J1     1     91     Mais       J1     1     99     Mais       Mais     Mais       RA     1     816b     Mais			70.0				
1   90   Mais   0.44   0   0.11   0.11   1   90   Mais   0.86   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.11   0.12   0.02   0.02   0.02   0.12   0.02   0.12	11 1 90 Mais 11 1 91 Mais 11 1 99 Mais 1 816b Mais				· Ť			0.44
1   1   1   1   1   1   1   1   1   1	11 1 91 Mais 11 1 99 Mais 1816b Mais			···				0.80
1   99   Mais   0.66   0.11	J1 1 99 Mais					,		0.55
B4   1   816 b   Mais   0.20   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.02   0.042   0.4		Section Control	de la constant de la	_	世界の地域を表示	10克里克里克里	80.74	SPCA THE STATE OF
B4         1         816b         Mais         0.20         0           B4         1         811         Mais         0.72         0           B4         1         812         Mais         0.68         0           B4         1         813         Mais         0.68         0           B4         1         814         Mais         0.80         0           B4         1         815         Mais         0.60         0           B4         1         815         Mais         0.60         0           B4         1         820         Mais         0.60         0	R4   1 816b		68,2,89	_				
B4         1         816b         Mais         0.20         0         0         0         0         0.42           B4         1         811         Mais         2,25         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.02         0.042	R4   1 816b	·						
B4         1 816b         Mais         0.20         0           B4         1 811         Mais         0.72         0           B4         1 812         Mais         0.68         0           B4         1 813         Mais         0.68         0           B4         1 814         Mais         0.80         0           B4         1 815         Mais         0.60         0           B4         1 820         Mais         0.60         0           B4         1 820         Mais         0.80         0           B4         1 821         Mais         0.80         0           B4         1 821         Mais         0.80         0	B4   1 816b							
B4         1 816b         Mais         0.20         0           B4         1 811         Mais         0.72         0           B4         1 812         Mais         0.68         0           B4         1 813         Mais         0.80         0           B4         1 814         Mais         0.80         0           B4         1 815         Mais         0.60         0           B4         1 820         Mais         0.60         0           B4         1 821         Mais         0.80         0           B4         1 821         Mais         0.80         0           B4         1 821         Mais         0.80         0	B4 1 816b							0.20
B4         1 812         Mais         0.72         0.02         0.02         0.02         0.02         0.03         0.042 <td>, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0.72</td>	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,							0.72
1 812         Mais         2,22         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04         0.03         0.04 <t< td=""><td>B4 1811</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0.42</td><td></td></t<>	B4 1811						0.42	
1 813         Mais         0.08         0           1 814         Mais         0.80         0           1 815         Mais         0.60         0           1 820         Mais         0.80         0           1 821         Mais         0.80         0	1 812			*******				99.0
1 814         Mais         0.60         0           1 820         Mais         0.60         0           1 821         Mais         0.80         0	1 813				with the		and have	0.80
1 815 Mais 0.60 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	1 814							1.19
1 820 Mais 0.80 0 0 0.42	1815			-				09.0
1 84.1 Intain	1 820							08.0
	1 821 171213		THE PARTY OF THE P					77.7

and the same of th							[ <del>]</del> _	Ĭ			Ιm	~	ın.	· ·	<b>*</b>	F	165 N					വ	e (	Ď	0 9	5 6	<u> </u>	1 4	4	rò (	0 1	-
d'épandage totale			0.44	0.67	3.55	1.04	15.70				0.38	1.93	1.65	99.0	0.34	7.0. 0.57	75.7					0.45	0.93	0.36	0.00	0.0	0.40	0.14	0.64	1.45	0.87	١.
dage 1	뫗																	ZNI DRANKA						١								
épan																		WATER AND A														
ਰ			F								0.26	1.14	0.79			 - -	5.29					T						10 <u>0</u> 0				
E											ľ	•	0				2.29									_						
100 m	운		ļ																								م سة مم	•	•			
	ľ						SECTION OF THE PROPERTY OF THE PERSON OF THE				-																•					
SIN			F									***************************************																				
Jachères   Parcours	문						三年 日本																									<u>.</u>
sau			Ī				THE STATE OF										THE STATE OF	義														
Jachè	물															रे	<b>建</b>															
				1.00													WASTERNAME.								0.27	1.88						
Pentes	물		l														ALCOHOL:			. •		1		_								
2 2	1					-	SHADA									0		[0 0							0.37	1.12			9	Š.		
d'eau	ੜ						TO SECURITY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COL							-																	·	
sion	= -				,		ALCOHOL: N					0.14	0.47	3				0.54														
Miseen Totale d'exclusion	2 2		Ì				STANDARDS.										2000000										_		· ·		-	<del>-</del>
noi	1		İ	0	0	0 0	O SAME	0				0.14	0.27		0	2		0.55				ľ	0	0	0.64	. 63	, 0	0	6	0.09	Ū	_
Surrac	3						Sept.				l						AND THE PERSON															
, p		_		4	7.9	55.	4	0/			ŀ	0.52	07.7	1./8	0.34	2.04	0.58	12				ŀ	0.45	0.36	0.64	3 00	0.40	0.32	0.14	0.73	1.46	0.87
irface otale		Ē		0.44	0.67	3.55	1.04	5.70				o (	٠ ١٠	<b>∹</b> c		. 73	0	8112					0 0	· C	0	. (1	n 0	0	0	0 +	• 🕶	0
16 H		_			-			菱									14					ł						_	-			
se en	aleur			S	Ŋ	S						IS.	sı .	iis	S . :	ii.	3	CCA?					Mais	Mais Mais	Mais	} :	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais Mais	Mais
				Mais	Mais	Mais	Mais					Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais						Ž 2	Ž	Σ		<u> </u>	<u> </u>	Σ	Σ :	<u> </u>	_≥
etalli ode	Parcelles							W. 7.									1						٩							(	٠ ٨	ω
	2 G	2		1 224	1 225	1 148	11161					1 9a		1 6	1 /	1 10							1 12b	1 10	1 11	1 ,	1 15	1 17	1 18	1 35	1 37	1 38
	Z							海 美																								
																														<del>-</del> .	_ ~	<del>-</del>
	2			H	H	F	5					G1	<u>G</u>	<u>5</u>	<u>ਰ</u> ਹ	<u> 5</u>	<u>G</u>	A Second					H	田田		=	Ħ E		H	<u> </u>	<u></u>	<u> </u>
	oltan							W. W.										NJEN.		æ		_										
	o co		ARD					N.C.	JFM		ARD							OYE	<u>ы</u> .	de k		LARE										
		3	ië Xalll	lard	1			AUZI	YEN	ā	GAILI	Ilard						IIRIG	noo	Jemir		, Gail	illard									
	Commune ef exploitant	TAUZINJ	rebialite 40 500 MONTGAILLARD	Montgaillard	ourga.			Total TAUZINUS	HIRIGOYEN JFM	Sarraute	MONTGAILLARD	Montgaillard						Total HIRIGOYEN JFM	EARL COULET	535 Chemin de la	Lande	40 500 MONTGAILLARD	Montgaillard									
100	7		7 4 §	Ž	Ž		_	I F	工	S	. ∑	Σ				•		# <b> </b> -	1Ш	<u>.</u>		4 ≥	12									

.

è	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		t-								0.0000000000000000000000000000000000000				-							62		;	>								andra 6	~1	·	~		<i></i>	~	1701	ıo I					
	Ha	0.56	1.48	0 69		10.7	9.0.0	2.0	0.00	0.10 .0.0	0.31	0.50	2.47	1.90	0.43	0.82	1.48	0.00	0.75	0.94	2.36	4 47	3F. O	2, 6	71.0	6.0	0.90	C9.L	0.60	. 0.47	0.40	0.91	0.74	1.32	0.16	81.0	0.20	2.18	0.32	はは、日本のは、日本のは、日本のは、日本のは、日本のは、日本のは、日本のは、日本	机分类剂型熔解容器37,95				1.15	
	Ŧ						<del></del>						0.05	0.67	0.3		0.46					•	0.0	•	0.16	20.00	5.5				0.39			0.32	0.07	0.00	0.03	/ 0.84	0.32	Section 1	4.02				0.11	
	웃						Track of the state		il (alles															Access of the Control										with constraints						大学の大学の大学の大学の大学						
50 m	꾸				****							•												· Ť								-														-
	뫈								•	•								0																						economic and	2,35					_
nee o	컆				Por													0.07	Š									0.34												Control of the Contro	66) 12				_	
50 m	문													0.21	9 0	5	900	3							0.05			·			0.34			_	_	_	<u>_</u>		0.18		2610,201	. •			0	_
	포	0		<b>O</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	C	. 60	7.0	† C	9 0	0.00	0.27	0 (	9 (	0	0	0	0.05	0.03	0	0.34	J	Ç	0.34	U	J	U	J	J		0	0.00	5	53					
Totale	물	2 6 6 6	00.0	1.48	0.69	1.61	0.81	0.13	0.88	0.15	0.31	0.50	2 47	2 11	11.7	0.47	0.82	40.1	0.27	0.75	0.94	2.36	1.42	0.36	0.22	0.38	0.90	2.29	09.0	0.47	0.74	0.91	0.74	1.32	0,16	0.18	0.20	2 6	47.7	0.50	43.28				1.15	
			Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	feis	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	THE PERSON OF TH				Mais	
in de	Parcelles			40	58 h	20 IN					٠	•									227	254	·																		SALE SALES				1 234	
101				7	-	112				-	-	<del></del>	-	- ;	_			-	<del>-</del>	-	-				• -	-	1		-	-	- T	-	-	-	-	1	-			1	The second				[	
Section		application of the	-	E	F	H		H	H	: E	11:	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	H	田	田	H	H	丑	H	HI	EE	H	1 =	<u> </u>	; =	: =	Ţ. <u>F</u>	7 :	<u>,                                    </u>	; <u> </u>	2 ;	1 5	<u> </u>	2 2	<u> </u>	5	13	13					Ş	
Chamber of Children		2. "一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个																																							Total COULET	O 114110	LAGUIAN G	Hourton	TO DO INCIMI DOC OF	

							The Control of the Co						····	~		2166	No	, LO	တ	4	O	<u> </u>	1 0	<u> </u>	<u>.</u> φ	Ó	Ž	1.25	2.09	0.65	0.75	0.53		0.44	96.0	2.96	0.41	0.56	0.81	)
Surface Restriction Surface potentielle	raie		2.70	1.07	0.15	0.24		0.27	0.07		0.18	3.53	0.36	2.68	1.81	17.46	0.75	0.65	0.79	1.01	0.26	0.87	0.98	70.1	0.06	0.20	1.34	-:	7	0	o ·	o ·	,- c	5 0	) C	o Ki	0	0	o c	,
stent	d'épandage totale	g															200															·								
<u>Б</u> .	Inda	포													١																									
urfā	J.épa																				والشيسوي		المحسي											-			<u></u>	ω,		
Sluc	_		9.0	0.03	0.15	0.1				(	0.56	0.61	0.28				<b>‡</b>	····						0	0.08		5.5									•	0.2	0.28		
tricti	_			0	0					•	0		,																					~						
Res	100 m	문																																	``~					
face	4-															· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·																•			•					
		L	1						الانجاسيو.							_	_																							
-24	Sino	F														THE PASSIFICATION OF THE PASSI																								
	Parcours											···									a,												Way			···			·•••	
	es S	T	T		•											1						٠ وَ																		
	achè	5														(の)の (日本の)の (日本の)の (本)																								
極緩	<del>ب</del> <u>ب</u>	+	+																																			•		
	entes															(metallion)																								
	<u>a</u>	$\downarrow$	1													- 1		$\vdash$																						
	d'eau		윈													de la chiant																								
	5 .9 5		_													200									~	4	6											0.17		
	5	1		0.12									0.01	0.28			E C								0.32	0.24	0.23											ò		
	exicusion	E 02	운	0														A2015-1616																		<u>:</u>		_	0	5-1
_				2	0	0 0	5 6	5 0	5 6	5 0	5 0	0	0.01	0.28	0	히		je	0	0	0	0	5 0	<b>5</b> C	3 5	0.24	3.23	0	0	0	0	0	0	<b>5</b> 6	<b>O</b>	0	0	0.17		
and the second	ace	USIO	웊	0.12									o	о		١	17.0	i in the second								_														•
Call Market	Sur	DXe.	<b>-</b>								•							11.50																	<u> </u>		2 6	. 80	9	_
1			-	2.82	1.07	0.15	0.24	0.11	0.21	0.52	0.33	1810	3.54	0.64	2.68	1.81	1	76.0	65.0	0.79	1.01	0.26	0.87	0.98	1.67	0.20	0.70	1.34	1.25	2.09	0.65	0.75	0.53	1.11	44.0	0.77	2.96	0.58	0.56	0.81
	Surface	Totale	문	7	ï	o ·	o	Ö	o ,	o ·	o r	1 0	> 171	0	7	_			_	. •	•											•								
A STATE OF THE STA	8	2.7															響	5																						
40. 40																	金额 100		<b>.</b>	• •	o 50	, va	s	s	SO.	ø.	s .	<u>s</u> .	<u></u>		. <u>.</u> 2	: :	iis	is	is	sis .	Mais	Mais	Mais	Mais
ell divorsi	Ì		. d	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais			Mats	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Ž :	Σ >	Σ	Σ
Tarris de la Maria			88	╁			4				<u>~ </u>			<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>			A MANAGEMENT																							
	Detail	n° de	Parcelles			. ~	_	_	_	4	2	9	∞ ⊂	סיי	2			1	SO I	<b>~</b> °	8/	%1 %1	84	68	268	166	170	171	7/1	571	175	178	179	180	181	189	1 190	1 191	1 03	1/65
			<u> </u>	1 326	1 337	1 338	1 339	1 340	1 341	1 344	1 345	1 346	1 348	1 349	1 -	- 0	4-		1 76	1 77	1 -	7 -		- 1	1	=	Ξ		= ;	<del>-</del> -	<del>-</del> -	<del>-</del> -	-	-	-	1	_	<b></b> ,	<b>-</b> -	_
		Section N• not		١													_	化素								_														
		5	jk A	1													1,000																			. ~	7	7	<del></del>	4 -
		この			3 8	3 8	; ;	3 6	3 8	B	3 8	G2	25	8 8	3 :	<u> </u>				៊ូ	<u></u>	<u> </u>	3 5	ָז כ	<u> </u>	H	H	HZ	H	丑	H	1 注	3 5	3 5	1 2	H	H	丑	<u> </u>	<u>;</u> [
			1.7																																					
																		O																						
	100.57		er ex															区								•														
										٠								AG								illar													S	
	DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF		Commune et exploitaire		i													Totali AGUIAN G	Fargues	þ						Montosillard	9												Fargues	
			_	Own Altr Altr				فيسسد			<u></u>	الباسي	ار معروب <u>م</u>			كتبير		對C	18		-	نجونسي												_						

	6										~ ~		~ ~		a lim	
d'épandage totale	Ha	1.76 0.11 0.84 1.35 1.35 1.10 0.63 1.36 0.81 0.81 0.39	35.80	60	Second State of the Second	3.35	0.08	0.21	0.39	1.34	0.38	1.79	0.53	1.80		02(6)20
E 32	Ha	0.16	2.21				0.08	0.15			-	, 0.47				12:0
	뫈															
	뭐				- 1									,	١	
	모															
q.ean	Ha														0.23	
	Ha Ha		9610		٠	ramenana kananan	0 44	0.09								WATER STATE OF THE PARTY OF THE
		00000000000	10		0	0		0.00		0				0	0.23	の 日本の 日本の 日本の 日本の 日本の 日本の 日本の 日本の 日本の 日本
			97.98		1.92	31335	,	0.19	0.55	0.39	0.68	0.38	0.98	0.63	0.71	THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH
			Mais		Mais Mais			Mais	Mais	Mais Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	
			183		267 138			93	130	132	1 137	1 140	1 176	1 177	1 208	202
			1													
		<u> </u>	H2	RD RD	F3			ΙΗΙ	田田	日 5	<u> </u>	H	H H	H2	2 5	77.7
			Montgaillard Total PORTES A	HIRIGOYEN G Jeandagot 40 500 MONTGAILLARD	Montgaillard	Total HIRIGOYEN G DAYRE JP Techenerat	MONTGAILLARD	Montgaillard								
	*		Mon	HIR Jean 40 5(	Mon	Tec Tec	2 ≥	Mo			- <del>-</del>					_

											,		į	articular (constitution)									*
tale	Carrier States		1.04	0.45	0.56	3,46		1 18	0.87	0.19	0.36	1.02	0.76	0.67	5.69			2.52	2.14	1.39	7,56		2.82
d'épandage totale	무				The second									Action (September)					ı				
anda	$^{\perp}$				No.			İ						100 mg/s/100									
ď'ép					. C.S. Orreffel									1									
					S. C. Marie			2 7 2	0.3	0.19	0.36	0.39	0.46		2.18			0.04		0.07	0.11		
E	g							I						١	l					-			
100 m	못													١									
					1	3) X (5),		٠ ل			Mo no ·										\$ 11 \$20		
513														-			•						
מוככתו	포		٠.					l															
2		-			3			Ī		***************************************	-	, <del>\</del>											
Sacileies	모											ş											
								ŀ		0.00	· · · ·												
Pentes	운										•												
_								ŀ					-	-				$\vdash$					
Sion 50 m d'eau	운																					,	
<b>D</b>								ļ	(O N		<u>ω σ</u>	<u> </u>						L					2
islon m	문								0.06	0.2	0 0	•	0.27		121			l				*	0.02
exici 50																							7 0
, lo			0	0	00	0			0.06	0.27	0.05	0	0.27		1.21			١	0	00	0		0.02
d'exclus	문																						
P	3.	_	8 4	2	4	9			4. 4	- 9	50 5	2 2	53	57	06				2.14	1.51	7.36		3.70 2.84
Totale	۽		0.58	0.45	0.84	3.46			1.24	0.46	0.05	1.02	0.63	0.67	9			•	2.52				
2 2	무																						<u> </u>
Missient	ĬΑ		Mais	Mais Mais	Mais Mais				Mais	Mais Mais	eel Gel	Mais Mais	Mais	Mais Mais					Mais Mais	Mais	Mais		Mais Mais
	les	5 P. C.		- <del></del>	<del></del>										***					-	100 A		
Det	Parcelles		6‡	o •	131 132				112	113	122	123	126	603	ig Light				266 268	196	127		1 29 1 33
Tot			1 249	1 89					<del>   </del>	1 1	= :	==	= :	<del>- 9</del>	10 m			İ		<del>-</del>	=		1
N.V.									<u></u>												The state of the s		<u> </u>
																			<b>~</b> ~	, ~2	11		
			H2	5 5	555	· 通過 · 查集			5	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>					医压	2日	<b>万</b>		<u>C</u> C
		bert													機器						<b></b>	U	
		obert				ESL		ARD							1 [			ARE			N.	Ţ	
		L L eau R	par			置	шс	AILL	lard						\STE	Σ	٠.	SAILI	llard		(BB)	JJ	É
TERO	E	BERTHES L Route Château Robert Miqueou	Montgaillard			Total BRETHES L	TASTET E Peluchon	40 500 MONTGAILLARD	Montgaillard						rotal TASTET E	BABBY M	Capuret 40 500	MONTGAILLARD	Montgaillard		Total BABBY M	LABAT JJ	Fargues
		BERTHI Route CI Migueou	Mon			į	Pe T	5 ⊼ 0	Ş ∑				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		12	MA MA	유 6	ĭ	ĭ		ြို	_	4 교
		ACCUPATION OF THE PROPERTY OF																					

*	÷		100	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,								~	ו מו	ന	8		ۍ <del>د</del>	- @	0	0	2				1.62	00.	3.22		<u> </u>	
Surface Restriction Surface potentielle 100 m d'épandage totale	Ha	6.52				0.02	0.85	0.14	0.26	0.33	0.10	0.12	0.15	0.15	1.98	0.46	0.95	1.78	0.59	0.10	11.12				7.6	J	ю́.	0	67'017	
n Surf d'ép						0.02	=				54.0			20	1.1				0.00	0.1	3.4				0.57	.13	0.7		30.23	
strictio m						ō``	_			c	o				Ó				<b>5</b> C	)								•	~	
ace Rest 100 m	권										f, birtisti	. تمامتون	12	CHELINA V	encia de constitui	, mes		ú	OVER											
											1		24/2c	7000		5	5 5 2 2	1	-		╁	1				1			0.0	
Parcours	운	#									THE STATE OF THE STATE OF		2007	LC.				1	Jean Jacknes		-				-		:			
Jachères	롼										A CONTRACTOR CONTRACTO			·	erset		a cole con		Jea											
Pentes J	모	\ \				-					Alexander Company			1.	10 m	\													2.83	
<b>***</b>	-					-					Application Add	747			-//		and the second second										1. 装装机	100	6.13	
Cours	로	10000000000000000000000000000000000000									1	** <b>\$</b> \$5.3***	57 T/ TAP	<del>,-</del>			~#.								1				6	
E	50 m	0.02	1200			0.07	0.53				0.07				0.01	0.26				0.02	0.16	1.12			0.45	<u>'</u>	77.0		9.69	
ex l		000				0.07	0.53	0 0	5 C	0	0.07	0	0 0	0	0.01	0.26	5 0	0	0	0.02		1.12			7	. o		0.10	18.65	i
Surface	Ne Verina					C	, 0				U					•														
ace.	-	5.54				000	2.04	0.85	0.14	07.0	0.68	0.10	0.12	0.15	0.44	2.24	0.46	0.61	1 78	0.61	0.26	12.24				1.77	00.1	3.37	236.94	
Suiface		로 <u></u>																			-						╁	+		
Registration of the first of the second second second second surface surface	valeur						Mais Mais	Mais	Mais	Mais	Mais Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais	Mais					Mais	Mats			
iali i	in°de Parcelles					ľ		<u> </u>																		2				
III Détail			_			-	1 89a 1 61	1 64	1   66	1 67	1 68	1 70	1 71	1 72	1 73	1 96	1 133	1 135	1 141	1 142	1 145					1 265	타			
	ž Š																									-	-			1
	Section						HI		HI	HI	HH	HH	H	HI	H E		HZ	H2	丑	<u> </u>	2 2					F3	5			
	Tant Tant							<u> </u>														В			_			H.A		اږ
	texplo		3	,	1	ARD																30CA	1	ngue	LLARD			GREIL		LINER
	Commune et exploitant   Section   Nº 110t		Total LABAT JJ	A A CO Gaille		MONTGAILLARD	Montgaillard															Total DUBROCA	DAUGREILH A	SCEA Tirangue	40 500 MONTGAILLARD	Montgaillard	<b>)</b>	Total DAUGREILH A		TOTAL GENERAL
	8	23,-41	Total	10110	40 500 40 500	MOM	Montg															Į to	A A	SCI	MONT	Mor		Tot		길

